

## AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

### AVENANT N°1 AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE L'UES COMPASS GROUP France

ENTRE :

Le représentant des Sociétés constitutives de l'UES CGF suivantes :

La Société COMPASS GROUP France,  
La Société MEDIANCIE,  
La Société SERVIREST,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES CGF.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit.

#### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) conclu le 28 février 2012 selon les modalités suivantes :

- Ajout de la prime d'intéressement
- Intégration des modifications nécessitées par les derniers textes de loi
  - Versement de la prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire.
  - Date limite de versement de la Participation au Plan d'Epargne Entreprise
  - Calcul du point de départ d'indisponibilité des sommes versées dans le PEE

# AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

*L'article 2 est complété comme suit :*

## Article 2 – Alimentation du plan

- Versement de l'intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées au Plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur date de paiement pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

La prime d'intéressement affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à 3/4 du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale conformément à l'article L 3315-2 du Code du travail.

Les sommes versées au Plan en l'absence de réponse du bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont investies selon l'option par défaut définie plus bas.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

*L'article 4 est remplacé par la rédaction suivante :*

## Article 4 – Modalité de gestion

Les sommes versées au Plan par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des FCPE suivants :

- AMUNDI Label Monétaire ESR - F
- AMUNDI Label Équilibre Solidaire ESR - F
- AMUNDI Opportunités ESR- F

Gérés par la Société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris ; Le Dépositaire étant CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement, la liste des FCPE retenus ainsi que leurs DICI présentant leurs orientations de gestion et leurs caractéristiques, figurent en annexe du présent avenant.

## AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

### • Option par défaut

A défaut d'indication de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité dans le fonds « **AMUNDI Label Monétaire ESR- F** ».

*L'article 7 est modifié comme suit :*

#### Article 7- Délai d'indisponibilité PEE et cas de déblocages anticipés

7.1 Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1er jour du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

7.2 Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

## AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- en cas de violences conjugales à savoir les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, ou de violences conjugales où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

*L'article 11 est modifié par l'information suivante :*

### Article 11 - Information du personnel

#### AIDE A LA DECISION

L'aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du Code du travail est mise en œuvre à minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de l'intéressement et/ou la participation.

Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation.

Le Teneur de Comptes met à disposition de chaque salarié sur son espace sécurisé un certain nombre d'informations sur les supports de placement disponibles dans le plan d'épargne entreprise (fiche produit, documentation juridique, performance, niveau de risque, classe d'actifs...). Ces informations ont pour vocation d'aider le salarié dans son choix de placement.

## AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

*L'article 12 est remplacé par la rédaction suivante :*

### Article 12 – Cas du départ de l'Entreprise

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et, le cas échéant, ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, avec leur date d'échéance ;
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise ;
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.
- une information sur la prise en charge des frais de gestion en précisant si les sommes sont transférées vers des FCPE à la charge des épargnants ou maintenus sur les FCPE à la charge de l'Entreprise.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

### Dispositions finales

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

L'avenant prend effet à compter de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Fait à Châtillon, le 08/01/2020

Pour la Sociétés de l'Unité Economique et Sociale COMPASS Group France :

Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines.



Pour la Fédération des Services CFDT.

Dominique JARDIN, Déléguée Syndicale Centrale.



J.S.

5R  
TM DS

AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Pour le syndicat FO COMPASS (SFO/CGF)

Raphael JEANROY, Secrétaire Général



Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA,

Christine GUIDA, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la Fédération CFTC CSFV,

Jean SALVADO, Délégué Syndical Central.



Pour le Syndicat CGT,

Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.

Pour le syndicat UNSA COMPASS

TOURE Ma Dembo, Délégué Syndical Central



UES COMPASS GROUP FRANCE 6/8

3  
SR  
DJ  
TM

## AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

### ANNEXE I

#### INFORMATION SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE ET CRITERES DE CHOIX

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans 3 Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) frais charge fonds.

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

##### Placer son épargne en fonction de la durée de placement envisagée ...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans).

Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

##### ... et du niveau de risque accepté ...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, très sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

##### ... dans les différents FCPE du présent Plan

- Le fonds **AMUNDI Label Monétaire ESR - F** recherche une performance du capital investi proche de celle du marché monétaire tout en répondant aux critères de l'Investissement Socialement Responsable.
- Le fonds **AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR - F** cherche à bénéficier, au travers d'une gestion diversifiée répondant aux critères de l'Investissement Socialement Responsable, de l'évolution des marchés d'actions et de taux de la zone euro, tout en investissant dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale.
- Le fonds **AMUNDI Opportunités ESR - F** recherche, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la valorisation du capital par la mise en place d'une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux différentes classes d'actifs. Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds est géré dans une optique dynamique et de long terme, en fonction des convictions du gérant

AVENANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

ANNEXE II

DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE

AMUNDI Label Monétaire ESR - F

AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR - F

AMUNDI Opportunités ESR - F

UES COMPASS GROUP FRANCE 8/8

J.S.

3

SR  
DJ  
TM